



DECISION MUNICIPALE N°2022-055

Objet : Contrat de cession entre la commune de Boissy-sous-Saint-Yon et Sur Mesure spectacles – Les lutins géants

Le Maire de Boissy-Sous-Saint-Yon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L.2122-22 et L2122-23,

VU le Code de la commande publique, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2019,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-046 du 25 mai 2020 portant délégations consenties au Maire, et notamment l'article 1.4 relatif à la passation et à la signature des marchés publics,

VU le contrat de cession proposé par la société « Sur Mesure Spectacles », sise 58 chemin du Murger à Jamais 91620 LA VILLE DU BOIS, SIRET n°534 628 383 00026, représentée par Monsieur Pierrick HAMIAUX, en sa qualité de gérant,

CONSIDERANT l'intérêt de proposer le défilé de 2 lutins géants dans le cadre de l'événement « Boissy fête Noël », le samedi 10 décembre 2022,

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer le contrat de cession avec la société « Sur Mesure Spectacles », pour le défilé de 2 lutins géants dans le cadre de l'événement « Boissy fête Noël », le samedi 10 décembre 2022, de 16h30 à 18h00 dans les rues de Boissy-sous-Saint-Yon,

ARTICLE 2 : de verser à la société « Sur Mesure Spectacles » la somme de 1 200 € HT (mille deux cents euros) TVA 5,5 %, soit 1 266 € TTC (mille deux cent soixante-six euros) payable par mandat administratif, sur présentation d'une facture,

ARTICLE 3 : d'imputer la dépense résultante au budget communal,

INDIQUE que la présente décision sera inscrite au registre des décisions, qu'un extrait sera affiché en Mairie et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal,

PRECISE que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat,

DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

Fait à Boissy-Sous-Saint-Yon, le 15 novembre 2022,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219100856-20221115-DM2022-055-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/11/2022

Affichage : 15/11/2022

Le Maire,
Raoul SAADA



NOTA : tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au Service des Cimetières, mais il appartient impérativement aux ayants droit de renouveler la concession à son terme.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Cimetière.

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Ce recours gracieux peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du représentant de la commune dans les mêmes délais.